

FONDS POUR L'ADAPTATION ET LA TRANSFORMATION SOLIDAIRE EN SEINE-SAINT-DENIS

RÈGLEMENT GÉNÉRAL EN VUE DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS

ARTICLE 1 : LE CONTEXTE

La crise sanitaire, économique et sociale particulièrement grave qui touche la Seine-Saint-Denis pose des enjeux d'avenir. Après avoir pris toute sa part durant la période de confinement pour soutenir le territoire et ses habitant·e·s, le Département de la Seine-Saint-Denis souhaite être présent pour soutenir les habitant·e·s et les acteur·rice·s, construire l'avenir et accompagner les dynamiques territoriales. Il convient désormais de relever tous ces enjeux pour surmonter la crise et accélérer la mutation de notre territoire vers plus de solidarité, d'innovation sociale, d'inclusion et de transition écologique.

Ce fonds vise donc à accompagner la relance de l'activité de nos partenaires par des projets ou des investissements à haute valeur ajoutée notamment en matière d'autonomie, d'inclusion, d'épanouissement par le sport et la culture et de transition écologique.

Ce fonds sera composé de deux axes : l'accompagnement des projets de transformation des modalités d'intervention et d'action des partenaires pour faire face aux nouvelles contraintes sanitaires ainsi que le soutien à des projets de développement répondant le plus rapidement possible aux défis posés par la crise, notamment par la structuration de filières locales solidaires, écologiques et inclusives. A versement unique, il s'inscrit dans la temporalité de la sortie de la crise et agira de manière structurelle pour faire levier et permettre la transformation du territoire. Parce que la crise et ses nombreuses conséquences nous invitent à promouvoir encore davantage un modèle de société inclusive et résolument tourné vers le respect de l'environnement, le fonds sera doté d'une enveloppe supplémentaire pour la constitution d'un bonus écologique. Les projets qui intégreront pleinement cette dimension pourront donc se voir attribuer une enveloppe supplémentaire.

Le présent règlement cadre fixe les orientations générales du Fonds avenir solidaire en Seine-Saint-Denis et les conditions générales d'éligibilité pour les porteur·euse·s de projet du territoire.

Chacun des axes – Accompagnement des projets de transformation des structures et soutien à des projets de développement pour faire face à la crise - fait l'objet d'un règlement spécifique annexé au présent règlement, qui vient préciser les attendus et critères d'éligibilité.

ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS ET LES AXES DU FONDS AVENIR SOLIDAIRE EN SEINE-SAINT-DENIS

En agissant auprès des acteur·rice·s engagé·e·s, le Département entend limiter et remédier aux effets de la crise et impulser des dynamiques nouvelles qui permettront à notre territoire d'être plus résilient à l'avenir, au bénéfice des habitant·e·s de la Seine-Saint-Denis. S'adapter et se transformer : tels sont les objectifs portés par ce fonds.

Ainsi, le Département apportera son soutien pour deux types de projets :

Axe 1 : l'accompagnement des projets de transformation des modalités d'action et d'intervention des partenaires au lendemain de la crise.

La crise sanitaire oblige les partenaires à repenser leurs installations et leurs modes d'agir. Flux de circulation, déploiement du numérique, réaménagements des espaces, investissement de nouveaux lieux plus adaptés et plus inclusifs, nouvelles modalités d'intervention auprès des publics sont les projets qui pourront être éligibles au titre de cet axe.

Axe 2 : le soutien aux projets d'avenir répondant aux enjeux de solidarité, de transition écologique et d'innovation sociale et d'inclusion.

Ce fonds viendra financer des actions favorisant la réponse aux défis sociaux posés par la crise et la structuration de filières sur le territoire, et proposant des projets structurants en matière de d'inclusion, de lutte contre les violences faites aux femmes, de transition écologique, d'éducation ou encore d'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 3 : LES CONDITIONS GENERALES D'ÉLIGIBILITÉ

3.1) Les structures éligibles

Attention, chaque règlement thématique vient préciser, parmi cette liste de structures ci-dessous, lesquelles sont éligibles :

Pour l'axe 1, se reporter à la page 8

Pour l'axe 2, se reporter à la page 10

Sont éligibles les structures de nature suivante, lorsqu'elles ont un ancrage territorial en Seine-Saint-Denis :

- les associations loi 1901
- les coopératives
- les structures agréées « entreprises solidaires d'utilité sociale » au titre du décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 et régi par l'article L.332-17-1 du code du travail (structures d'utilité sociale dont les titres de capital ne sont pas cotés et répondant à des critères de rémunération spécifiques et qui peuvent prouver que la charge induite par leur activité d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière)
- les structures portées ou accompagnées par une structure Économie sociale et solidaire déjà existante
- les structures culturelles de type SARL, Scic, Scop, SIVU ou EPCC
- les Sociétés anonymes sportives professionnelles (SASP)
- les universités et instituts de recherche
- les établissements publics locaux d'enseignement

Les structures ayant émergé au fonds d'urgence pourront également déposer un projet pour ce fonds.

ARTICLE 4 : INSTAURATION D'UN BONUS ÉCOLOGIQUE

Ce fonds souhaite valoriser les structures qui promeuvent un modèle de développement durable en instaurant un bonus écologique. Ce bonus pourra majorer de 5 à 10 % la subvention octroyée via l'axe 1 et l'axe 2.

- Pour y prétendre, il faudra que le projet ait un impact sur au moins un des éléments suivants :
- Les déplacements moins polluants et émetteurs de gaz à effet de serre des salarié-e-s ou bénévoles : plan de déplacements, véhicules professionnels peu polluants, installations pour les vélos, covoiturage mis en œuvre dès que possible
- La chaîne logistique d'approvisionnement et de distribution à l'impact environnemental réduit : privilégier le local ou le Made in France lorsqu'il n'y a pas de filières locales, trouver lorsque c'est possible des alternatives au seul transport routier motorisé ;
- Approvisionnement en produits recyclables, réutilisables et veiller à ce que la production de la structure s'oriente vers la durabilité : produits réparables, matières recyclables, envisager la seconde vie des produits, s'approvisionner en matériaux issus du réemploi ;
- Réduction, tri et valorisation des déchets : plan de gestion des déchets, limitation ou suppression du plastique notamment à usage unique, tri des emballages, tri des biodéchets, modalités de collecte et de valorisation ;
- Sobriété énergétique et économies d'eau : réduction des consommations d'énergie, contrat d'énergie auprès d'un fournisseur qui soutient directement la filière des énergies renouvelables, réduction des consommations d'eau.

Les structures qui souhaitent bénéficier du bonus écologique devront détailler dans le dossier de candidature les actions qu'elles souhaitent mettre en place et apporter les preuves de leur engagement par tout moyen.

ARTICLE 5 : LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES

5.1) Démarche à suivre pour les porteur-euse-s de projets

Le dépôt de candidature est ouvert du 10 juillet 2020 au 30 septembre 2020.

Le dossier déposé par une structure se compose impérativement des éléments suivants. Des pièces complémentaires seront à joindre en fonction des axes 1 ou 2. Pour en prendre connaissance, se référer à la page 8 pour l'axe 1 et à la page 10 pour l'axe 2.

1. Courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil départemental
2. Dossier de candidature complété
3. Budget année n de la structure
4. Liste des trois plus hautes rémunérations des salarié-e-s de la structure en les distinguant (pas d'addition)
5. Copie de publication au Journal Officiel (pour les associations) ou les statuts de l'organisme public ou privé (Kbis pour les entreprises ou ce qui tient lieu de statut)
6. Devis si la demande porte sur de l'investissement
7. RIB

Attention, lors de la réception des candidatures, les dossiers incomplets ne seront pas instruits : toute absence de pièce rend le projet irrecevable.

Des documents complémentaires pourront être demandés pendant toute la phase d’instruction et jusqu’au paiement de la subvention si le dossier est retenu.

Pour toute information, vous pouvez vous adresser par mail aux contacts indiqués dans les règlements des axes.

5.2) La procédure interne de sélection des projets

Un comité unique d’instruction, composé de représentant.e.s des services départementaux, identifie les directions concernées par l’instruction des dossiers reçus en fonction des thématiques abordées. Il est seul compétent pour sélectionner les projets retenus.

Pour chacune des thématiques, un comité de sélection composé d’élu.e.s du Conseil départemental se réunira dans les semaines suivant la clôture des candidatures.

Les projets feront l’objet d’une approbation par délibération du Conseil départemental. Les décisions seront notifiées aux porteur.euse.s de projets par courrier dans un délai de 15 jours après la délibération.

Les projets non retenus feront également l’objet d’une réponse.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES ET CONTROLES

6.1) Le soutien financier

Le financement, unique, aux projets sera engagé sur l’année 2020. Ces dernières devront attester que leur demande n’emporte pas de besoin de financement départemental pour l’avenir.

Le financement pourra prendre la forme de subventions en investissement et/ou en fonctionnement, dans la limite des crédits disponibles pour chacun des axes.

En cas de financement unique par le Conseil départemental, ce dernier pourra s’élever jusqu’à 20 000 € ou 50 000 € en fonction de l’axe retenu.

Au-delà, la participation départementale ne pourra se faire que dans le cadre d’un cofinancement et pourra aller jusqu’à 50% du coût du projet, dans la limite de 100 000 €.

Le Département se réserve la possibilité d’apporter une aide majorée pour des projets spécifiques fortement structurants et nécessitant un soutien financier important.

Une même structure peut être soutenue financièrement au titre de deux projets différents maximum. Des dossiers de candidature différents doivent être alors déposés.

Cette aide relève du régime des aides publiques de toute nature (subventions directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération des charges sociales ou fiscales) attribuées par l’État, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l’Union européenne.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur les aides de minimis. Les aides dites de minimis sont considérées comme n'affectant pas les échanges entre États membres et/ou insusceptibles de fausser la concurrence.

6.2) Contrôles et reprises

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agent·e·s dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Tous les éléments justificatifs attestant de la bonne utilisation des subventions et de la réalisation du projet pourront être demandés à cette occasion.

Le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention si son affectation n'était pas respectée.

Pour les associations soutenues annuellement dans leur fonctionnement, en cas de non-affectation de la subvention au projet, le Conseil départemental pourra décider de minorer d'autant la subvention annuelle de fonctionnement.

ARTICLE 7 : LES ENGAGEMENTS DES LAURÉAT.E.S

Les structures lauréates s'engagent à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme/homme et de lutte contre les discriminations.

Par ailleurs, elles s'engagent à mentionner clairement le concours du Département sur leurs supports de communication, y compris numériques et à y apposer le logo départemental.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans tous les lieux recevant du public et lors de toutes les manifestations financées dans le cadre du projet.

ARTICLE 8 : MENTIONS SUR LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) et en application du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019, le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à ce que les traitements de données effectués dans le cadre du projet « Fonds avenir solidaire en Seine-Saint-Denis » soient conformes à ces réglementations.

Finalité et base légale du traitement :

En vertu de l'article 6 alinéa e) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du projet « fonds avenir solidaire en Seine-Saint-Denis » est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public, dont la finalité principale est l'inscription par dépôt à l'appel à projet fonds avenir solidaire en Seine-Saint-Denis afin de bénéficier d'un accompagnement et d'un apport financier du Département.

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

La collecte de données

Au regard du principe de la minimisation des données et du principe de la limitation des finalités, le service mis en ligne par le Département limite la collecte des données personnelles aux seules nécessaires à la finalité principale du traitement à savoir : l'inscription par dépôt à l'appel à projet associatif.

Les catégories de données concernées sont relatives à :

- L'état-civil
- Vie professionnelle
- Informations d'ordre économique et financier
- Données de connexion

Les personnes concernées par le traitement :

Les catégories de personnes concernées par le traitement sont :

- Les associations
- Les coopératives
- Entreprises solidaires d'utilité publique

Les catégories de destinataires de ces données sont :

- Les différentes directions du Département de la Seine-Saint-Denis participant à cet appel à projets

La conservation des données :

Les données collectées seront traitées durant le temps de vie de l'appel à projet et conservées pendant 10 mois à partir de la dernière notification des lauréat·e·s.

Les données seront ensuite totalement effacées.

Aucun archivage n'est prévu.

Les données nécessaires à la production de statistiques d'audience et d'utilisation des services en ligne (outil MATOMO) sont conservées dans un format ne permettant pas l'identification des personnes par leur adresse IP, et comportent un identifiant (relatif au cookie) conservé pour une durée maximale de treize mois sauf opposition de la personne concernée.

Transferts des données hors UE

Il n'est pas prévu de transfert des données hors de l'Union Européenne.

Description générale des mesures de sécurité

Les mesures de sécurité sont mises en œuvre conformément à la politique de sécurité des systèmes d'information du Département de la Seine-Saint-Denis.

Droits conférés par le RGPD aux personnes concernées par le traitement :

Les personnes concernées par le traitement de données ont le droit de :

- Demander des informations sur le traitement effectué
- Demander l'accès à leurs données personnelles
- Demander à rectifier les données en cas d'erreur
- Demander sous certaines conditions à ce que leurs données ne soient plus utilisées durant un temps déterminé
- De s'opposer à une décision individuelle automatisée

Comprendre vos droits (site CNIL)

Exercice des droits :

Pour toute information ou exercice des droits conférées par le RGPD et la LIL les personnes concernées par le traitement, géré par le Département, pourront s'adresser au Délégué à la Protection des Données

- Par courriel : dpo@seine-saint-denis.fr

- Par courrier postal à l'adresse suivante :

Département de Seine-Saint-Denis

A l'attention du délégué à la protection des données

DINSI

BP 193,

93006 BOBIGNY CEDEX

Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Depuis l'entrée en vigueur du RGPD le 25 mai 2018, tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle :

CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 – www.cnil.fr

ANNEXES

Règlement thématique Axe 1 : l'accompagnement des projets de transformation des modalités d'action et d'intervention des partenaires au lendemain de la crise.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis souhaite accompagner ses partenaires afin d'assurer la continuité de leur offre sur le territoire.

A ce titre, seront éligibles les projets de :

- Transformation de leurs lieux d'accueil pour assurer le respect des règles sanitaires et/ou de promotion de nouvelles pratiques d'accueil du public (repenser les flux de circulation, l'aménagement des salles...)
- Investissement de nouveaux espaces, plus collaboratifs et plus inclusifs, davantage adaptés à leurs nouvelles pratiques et aux nouvelles normes sanitaires, qu'il s'agisse de lieux plus grands, des tiers-lieux ou dans l'espace public (technique, gestion des flux...)
- Adaptation de leur offre proposée ou de leur manière de faire en direction des publics (appui à la mise en place des protocoles sanitaires culturels et sportifs) ; des lieux et pratiques, (kits mobiles de médiation et d'éducation artistique et culturelle, appui à la transition numérique des structures ...)

ARTICLE 2 : STRUCTURES ET PROJETS ÉLIGIBLES

2.1) Les structures éligibles

Sont éligibles, dans le cadre de l'axe 1, les structures suivantes :

- les associations loi 1901
- les coopératives
- les structures agréées « entreprises solidaires d'utilité sociale » au titre du décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 et régi par l'article L.332-17-1 du code du travail (structures d'utilité sociale dont les titres de capital ne sont pas cotés et répondant à des critères de rémunération spécifiques et qui peuvent prouver que la charge induite par leur activité d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière)
- les structures portées ou accompagnées par une structure ESS déjà existante
- les structures culturelles de type SARL, Scic, Scop, SIVU ou EPCC

Il est important de bien noter les cas particuliers suivants :

- Les structures qui peuvent bénéficier d'un appui du Département dans ce cadre doivent être des structures « connues » du Département. On entend par « connues » les structures soutenues dans leur fonctionnement par le Conseil départemental pendant l'exercice 2020 ou au moins une fois au cours des trois dernières années.
- Dans le champ sportif, sont uniquement concernés, dans la logique des projets de territoire de la politique sportive départementale, les comités départementaux, chefs de file de leur discipline sportive.
- Les Établissements sociaux et médico-sociaux feront l'objet d'une procédure différenciée et ne sont pas éligibles à ce fonds.

2.2) Les types de projets éligibles

Sont éligibles les projets en phase de préfiguration (étude de faisabilité), d'émergence (aide au démarrage), de consolidation ou de développement.

Sont exclus :

- les projets bénéficiant déjà d'un financement du Département pour une action identique,
- les projets sans ancrage territorial,
- les projets ne bénéficiant pas à la population locale
- les projets déjà réalisés en intégralité avant le 11 mai, date du déconfinement,
- les projets portés par des structures non déclarées légalement au 1er janvier de l'année en cours,
- les projets portés par des structures ayant bénéficié d'aides relevant du régime des aides de minimis d'un montant supérieur à 200 000 € pour 3 exercices fiscaux glissants (soit les 2 précédents exercices fiscaux et celui en cours),
- les projets portés par des entreprises commerciales non agréées « entreprises solidaires » ou « entreprises solidaires d'utilité sociale ».
- les initiatives à caractère individuel,
- les opérations limitées à la communication ou à l'information,

ARTICLES 3 : CRITÈRES DE SÉLECTION

Seront étudiés, pour apprécier la pertinence du projet, les items suivants :

- Ancrage territorial : les porteur.euse.s de projet devront apporter des éléments attestant de l'ancrage du projet dans le territoire. Ils devront pour cela démontrer comment le projet bénéficie aux Séquanodionysien-ne-s.
- l'état de la situation à améliorer
- les objectifs de la transformation
- la méthodologie de la mise en œuvre
- les retombées attendues au regard des besoins des habitant-e-s ou des publics cibles

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE

L'article 6.1 du règlement général définit les modalités de financement et sont applicables à cette thématique. Pour cet axe, si le Département est le financeur unique du projet, la subvention ne pourra pas excéder 20 000 €.

Le Conseil départemental est libre de déterminer le montant de la subvention qu'il souhaite accorder, au regard du projet présenté et des autres financements de droit commun ou spécifiques que le-la demandeur.euse a sollicités ou pourrait solliciter.

Toutes les structures qui verront leur projet retenu pourront prétendre au bonus écologique, sous réserve qu'elles remplissent les critères détaillés à l'article 4 du règlement cadre et qu'elles apportent les éléments de preuve suffisants dans le dossier de candidature.

ARTICLE 5 : PIÈCES JUSTIFICATIVES SUPPLÉMENTAIRES DANS LE DOSSIER DE CANDIDATURE

En plus des pièces exigées dans le règlement cadre à l'article 5 du règlement cadre, les structures devront impérativement fournir les pièces suivantes :

- Plan de financement global du projet
- Devis, s'il y a lieu

ARTICLE 6 : DEMANDE D'INFORMATIONS

- Sports : agautier@seinesaintdenis.fr
- Culture : cultureartetterritoire@seinesaintdenis.fr
- IN Seine-Saint-Denis : in@seinesaintdenis.fr
- Transition écologique : transition-ecologique@seinesaintdenis.fr
- Économie sociale et solidaire : ess@seinesaintdenis.fr

Règlement thématique de l'axe 2 : Encourager et soutenir des projets d'avenir répondant aux enjeux de solidarité, de transition écologique, d'innovation sociale et d'inclusion

La crise sanitaire a été un puissant révélateur des enjeux et défis multiformes qui traversent le territoire de la Seine-Saint-Denis : nécessité de maintenir le lien social, d'accompagner les personnes les plus vulnérables mais aussi de s'appuyer sur des modèles de société durables, résolument tournés vers le local ou encore l'économie circulaire.

En parallèle, la crise a révélé l'implication sans failles du monde associatif et de l'Économie sociale et solidaire sur le territoire qui ont su compléter les efforts des pouvoirs publics pour répondre à l'urgence sociale, souvent en se coordonnant entre eux. Fort de cette mobilisation, le Département souhaite désormais soutenir ces structures pour qu'elles continuent leurs actions, montent en puissance et participent à la Seine-Saint-Denis de demain.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Sont attendus des projets qui devront viser un impact territorial significatif, soit dans le champ de l'éducation, soit par la structuration de filières présentant une utilité sociale et environnementale stratégique soit encore pour promouvoir l'autonomie et l'inclusion des habitant-e-s. Une attention particulière sera portée à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Seront donc étudiés les projets dont les thématiques relèvent :

- Du care (santé, prévention santé, aides et accompagnement des personnes fragiles, services à domicile, participation de collégien.ne.s à des actions de solidarité locale, valorisation des métiers du care auprès des publics collégiens) ;
- De l'autonomie
- De l'insertion des jeunes
- De la lutte contre les violences faites aux femmes
- De l'éducation (raccrochage scolaire, accompagnement des jeunes dans leur parcours professionnel, insertion, santé, sensibilisation à la biodiversité et au développement durable)
- De l'économie circulaire ;

- De l'alimentation durable et accessible ;
- De la construction durable en lien avec le service public de l'insertion qui en Seine Saint-Denis vise à la constitution d'une filière dans le domaine du bâtiment.
- De l'innovation sociale et culturelle
- Du numérique et des nouvelles façons de produire

Le soutien départemental s'inscrit dans une logique de réponse à la crise actuelle et est limité à l'exercice 2020. Sa vocation sera donc à titre principal de soutenir des actions ponctuelles réalisées cette année, ou de soutenir des investissements au service de projets structurants.

ARTICLE 2 : STRUCTURES ET PROJETS ÉLIGIBLES

2.1) Les structures éligibles

Sont éligibles, dans le cadre de l'axe 2, les structures suivantes :

- les associations loi 1901
- les coopératives
- les structures agréées « entreprises solidaires d'utilité sociale » au titre du décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 et régi par l'article L.332-17-1 du code du travail (structures d'utilité sociale dont les titres de capital ne sont pas cotés et répondant à des critères de rémunération spécifiques et qui peuvent prouver que la charge induite par leur activité d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière)
- les structures portées ou accompagnées par une structure ESS déjà existante
- les structures culturelles de type SARL, Scic, Scop, SIVU ou EPCC
- les universités et instituts de recherche
- les établissements publics locaux d'enseignement, s'ils co-portent le projet avec une des structures citées ci-dessus

Dans le cadre de cet axe, toutes les structures du territoire au statut mentionné ci-dessus, qu'elles soient soutenues ou non par le Département, pourront déposer un dossier de candidature.

2.2) Les types de projets éligibles

Sont éligibles les projets en phase de préfiguration (étude de faisabilité), d'émergence (aide au démarrage), de consolidation ou de développement (sous conditions de preuve d'une viabilité économique), ainsi que les projets expérimentaux.

Sont particulièrement recherchés les projets co-portés par plusieurs acteur·rice·s, notamment dans l'optique de créer des filières ou des réseaux structurés d'acteur·rice·s.

Seront exclus :

- les projets bénéficiant déjà d'un financement du Département pour une action identique,
- les projets sans ancrage territorial,
- les projets ne bénéficiant pas à la population locale,
- les projets déjà réalisés en intégralité,
- les projets portés par des structures non déclarées légalement au 1er janvier de l'année en cours,

- les projets portés par des structures ayant bénéficié d'aides relevant du régime des aides de minimis d'un montant supérieur à 200 000 € pour 3 exercices fiscaux glissants (soit les 2 précédents exercices fiscaux et celui en cours),
- les projets portés par des entreprises commerciales non agréées « entreprises solidaires » ou « entreprises solidaires d'utilité sociale »,
- les initiatives à caractère individuel,
- les opérations limitées à la communication ou à l'information.

ARTICLE 3 : CRITÈRES DE SÉLECTION

Pour apprécier la pertinence du projet et pour être considérés comme structurants, les projets seront jugés au regard des critères suivants :

- Nouer des partenariats avec les acteurs et actrices locaux de la filière concernée. Les projets devront être, dans la mesure du possible, co-portés,
- S'inscrire en lien avec les initiatives d'autres acteurs et actrices locaux et/ou nationaux
- Avoir un impact environnemental et social mesurable et immédiat
- Avoir un modèle économique permettant la création d'emploi, pour la structure et/ou pour la filière, en veillant à l'accessibilité de ces emplois aux habitant-e-s de la Seine-Saint-Denis en priorité
- Avoir un ancrage local et bénéficié en priorité à la population séquanodionysienne
- Favoriser le changement d'échelle des initiatives
- Avoir un lien structuré avec les acteur-ric-e-s du champ de l'insertion professionnelle
- S'appuyer sur des tiers-lieux existants, ou penser la création de lieux collectifs et collaboratifs

Une attention particulière sera portée aux « zones blanches » du département, les moins pourvues en acteur-ric-e-s de l'ESS.

ARTICLE 4 : MONTANTS DE L'AIDE

L'article 6.1 du règlement cadre définit les modalités de financement et sont applicables à cette thématique. Pour cet axe, si le Département est le financeur unique du projet, la subvention ne pourra pas excéder 50 000 €.

Le Conseil départemental est libre de déterminer le montant de la subvention qu'il souhaite accorder, au regard du projet présenté et des autres financements que le-la demandeur-euse a sollicités ou pourrait solliciter.

Toutes les structures qui verront leur projet retenu pourront prétendre au bonus écologique, sous réserve qu'elles remplissent les critères détaillés à l'article 4 du règlement cadre et qu'elles apportent les éléments de preuve suffisants dans le dossier de candidature.

Concernant les projets co-portés par plusieurs structures, la structure porteuse de la candidature auprès du Conseil départemental et récipiendaire de la subvention est autorisée à reverser tout ou partie de la subvention allouée au bénéfice du projet, afin que ces dernières participent à la bonne mise en place du projet.

ARTICLE 5 : PIÈCES JUSTIFICATIVES SUPPLÉMENTAIRES DANS LE DOSSIER DE CANDIDATURE

En plus des pièces exigées dans le règlement cadre à l'article 5 du règlement cadre, les structures devront impérativement fournir les pièces suivantes :

- Plan de financement global du projet
- Devis, s'il y a lieu
- Pour les actions co-portées avec un EPLE, un écrit du.de la chef.fe d'établissement indiquant son accord pour le projet

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Afin d'accompagner au mieux le développement du projet et la mise en réseau avec d'autres acteur-ric-e-s, un comité de suivi sera constitué et se réunira régulièrement, lors des différentes phases du projet.

Ce comité de suivi sera composé de membres du Conseil départemental et pourra inclure d'autres acteur-ric-e-s.

ARTICLE 7 : DEMANDE D'INFORMATIONS

- Économie sociale et solidaire : ess@seinesaintdenis.fr
- Transition écologique : transition-ecologique@seinesaintdenis.fr
- Éducation : mgourier@seinesaintdenis.fr // bdepaz@seinesaintdenis.fr
- IN Seine-Saint-Denis : in@seinesaintdenis.fr
- Culture : cultureartetterritoire@seinesaintdenis.fr
- Sports : sportetloisirs@seinesaintdenis.fr